

QUALITE DES EAUX DE BAINADES

Quelles obligations pour quels usages ?

Ce document ne traite pas des obligations administratives (permis de construire,...) ni de la sécurité des équipements.

Définitions & catégories de baignades

La baignade aménagée

Une baignade aménagée est un bassin d'eau douce ou d'eau de mer où le bain et la natation sont expressément autorisés au public, et qui dispose d'un terrain contiguë pour le développement de cette activité (une plage par exemple). Sont exclues les piscines, les bassins à usage médical et de cure thermale.

Décret 2008-990 du
18.09.08
Arrêté du 22.09.08

Les piscines (et les spas)

Une piscine est un bassin artificiel utilisé pour le bain et la natation du public. Sont exclues les piscines thermales, les piscines médicales et les piscines à usage unifamilial.

L'eau doit être fournie par le réseau public d'adduction, et doit être filtrée, désinfectée et désinfectante (donc chlorée).

CSP art. L1332-1 et +
Règlement sanitaire
départemental
CSP art. D1332-4
NF P90-320
Arrêté du 07.04.81
(modifié le 07.10.07)

Une piscine unifamiliale est réservée à l'usage personnel d'une famille (accès gratuit, aucune location de service n'y est associée).

Une piscine à usage médical ou de cure thermale ne peut avoir d'usage récréatif.

Loi hospitalière de
1991

La baignade atypique

Une baignade atypique est un bassin artificiel accessible au public, où le bain et la natation ne sont pas interdits et habituellement pratiqués. L'eau y est captive et donc séparées des eaux souterraines et superficielles. Cette appellation englobe notamment les baignades biologiques et les piscines sans chlore (désinfectées au brome, à l'oxygène actif, aux UV,...).

CSP art.1332-42
Décret 2003-462 du
21.05.03

Décret en attente

Quelle est ma situation ?

			Déclaration en mairie	Contrôle qualité d'eau	Règles de sécurité
Privées	Unifamiliales	Familles			x
	Collectives	Campings, hôtels, locations meublées, gîtes,...	x	x	x
Publiques	Collectives	Ets publics (piscines municipales,...)	x	x	x

Exemples

1. J'ai une piscine privée, réservée à mon usage personnel, à ma famille et mes amis : j'ai donc un usage unifamilial, je ne suis pas soumis à la réglementation des piscines publiques (pas de déclaration en mairie, pas d'analyses d'eaux obligatoires). Je dois par contre, comme tous bassins, être équipé d'un système de sécurité agréé.
2. J'exploite un camping avec une piscine réservée aux clients : j'ai donc une piscine collective, déclarée comme telle en mairie et soumise à la réglementation des piscines (analyses d'eaux obligatoires et affichées, valeurs impératives strictes, contrôles par les inspecteurs sanitaires, etc.).
3. Je loue un meublé dans une résidence touristique pourvue d'une piscine réservée aux résidents : je suis dans la même situation que ci-dessus.
4. J'exploite un hôtel qui met à disposition de ses clients un spa collectif : je suis dans la même situation que le camping ci-dessus, avec de surcroît la surveillance du risque légionnelle (Circulaire n° DGS/EA4/2010/289 du 27.07.10).

Le contrôle sanitaire de votre eau de baignade n'est obligatoire qu'en cas d'usage collectif. L'eau doit alors respecter des critères de qualité stricts, contrôlés régulièrement et affichés sur le site de la baignade.

La baignade ou la piscine est recensée par les services de l'Etat, qui en assure le contrôle (aux frais de l'exploitant).

Pour plus d'informations contactez l'Agence Régionale de santé
(www.ars.sante.fr).



